

GE_GERICHTE P/16894/2012 vom 11. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16894_2012

FR: GE_GERICHTE P/16894/2012 du 11 février 2019

IT: GE_GERICHTE P/16894/2012 del 11 febbraio 2019

Regeste

RÉVISION(DÉCISION) ; MOTIF DE RÉVISION ; QUESTION PRÉJUDICIELLE |
CPP.410.al1; CPP.412.al1; CPP.412.al2; CEDH.3

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 2

- restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période (s'approchant, à titre indicatif, de trois mois) et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention, en particulier lorsque le détenu n'est autorisé qu'à passer un temps très limité hors de sa cellule (une heure de promenade en plein air par jour) arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2016 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). 2.1.5. Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision in abstracto " (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit.,

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 201 (RTFMP ; E 4 10.03)). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.